



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Création d'un parc agrivoltaïque
au sol sur la commune de Saint-Flovier (37)
Permis de construire**

N°MRAe 2023-4151

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 16 juin 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc agrivoltaïque sur la commune de Saint-Flovier (37) déposé par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loir, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le COZ, Christophe BRESSAC, Isabelle La JEUNESSE et Jérôme PEYRAT.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

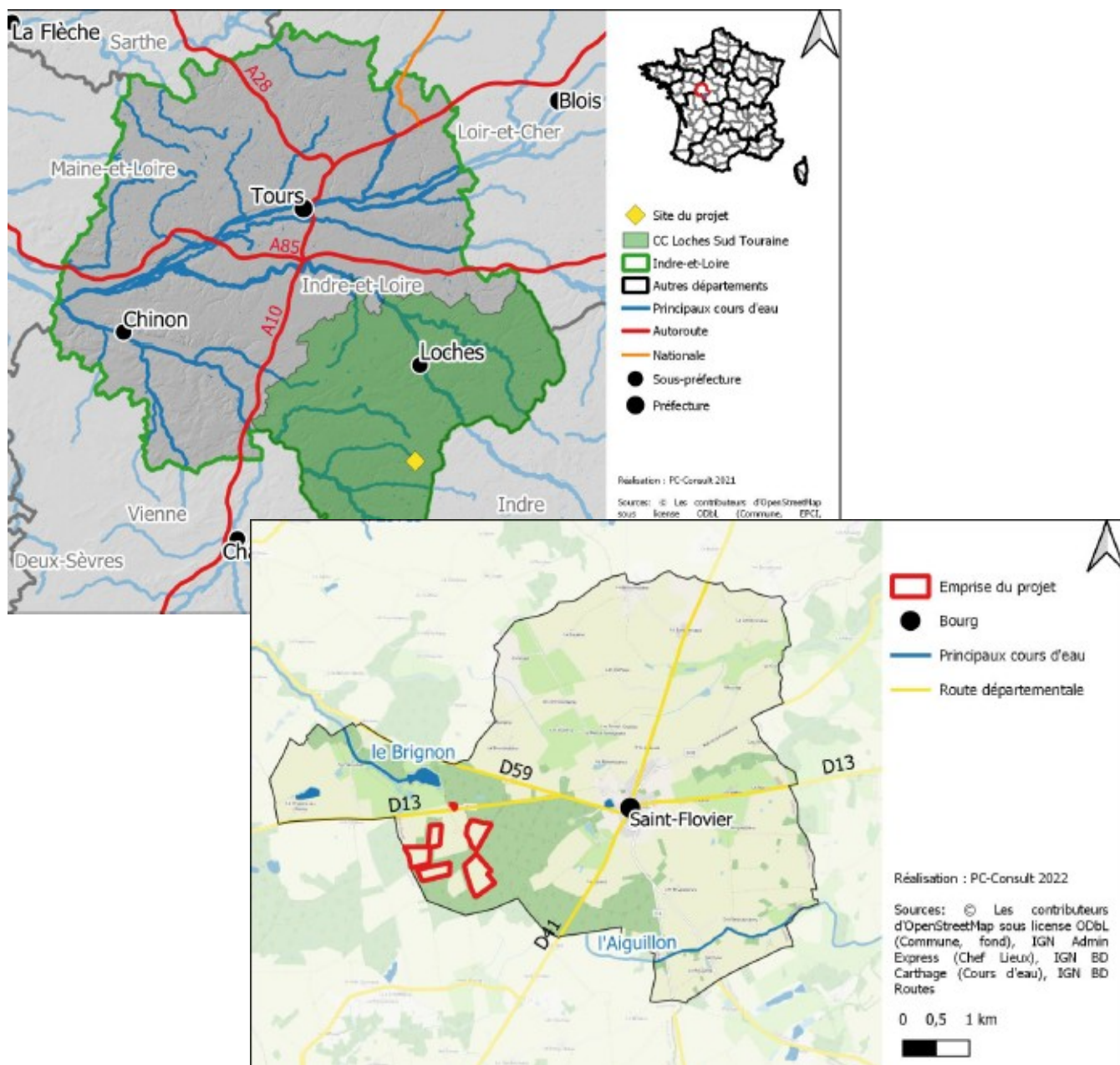
Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet de parc agrivoltaïque

Le projet, porté par la société Solaire et Territoires (SOLTER), consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol et est associé à un projet agricole sur la commune de Saint-Flovier (37), au sud-ouest du département de l'Indre-et-Loire, en limite avec celui de l'Indre.



Localisation du projet dans le département d'Indre et Loire et dans la commune de Saint-Flovier (source : dossier étude préalable agricole, pages 15 et 16)

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4151 en date du 16 juin 2023

Création d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Flovier (37)

Le site retenu pour le projet, d'une superficie totale de 47,5 ha réparti en cinq îlots disjoints, est localisé à l'extrémité ouest du territoire communal, en limite avec la commune de Charnizay et à environ 500 m de la Celle-Guénand. Les terrains concernés forment des clairières agricoles dans les bois du Roulet, au lieux-dits « Bois Mitet », « Champ Bourdon » et « Pièce de Volier ». Ils sont actuellement cultivés en céréales, légumineuses et oléagineux, en agriculture biologique, par un seul exploitant.



Localisation du site du projet (source : dossier étude d'impact, page 9)

Le projet d'installation photovoltaïque prévoit :

- l'installation d'environ 61 000 modules photovoltaïques monocristallins fixes, disposés sur des pieux battus, orientés sud-ouest ou sud-est et inclinés à environ 20° par rapport à l'horizontale ;
- la mise en place de 107 onduleurs, de six postes électriques : quatre postes de transformation et de deux postes de livraison/transformation et d'un local de maintenance ;
- la pose d'une clôture souple de 1,9 m de haut autour de chaque îlot, avec des passages à faune (mailles plus larges) tous les 50 m environ ;
- l'aménagement de pistes permettant l'accessibilité du site aux engins.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4151 en date du 16 juin 2023

Création d'un parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Saint-Flovier (37)

La durée prévisionnelle des travaux sera d'environ neuf mois. L'accès au site se fera par des chemins agricoles et forestiers depuis la voie communale desservant le hameau du Bois Mitet et la route départementale RD 13. La centrale aura une puissance totale maximale estimée à 33,5 MWc¹ avec une production annuelle de 32 GWh² et sa durée d'exploitation prévisionnelle est de 30 ans. La puissance installée étant supérieure à 1 MWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R-122-2 du code de l'environnement.

En raison de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la consommation d'espaces agricoles ;
- la contribution du projet à la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité.

1.2 Justification du projet et analyse des solutions de substitution

L'étude d'impact indique, en page 135, que le choix de la localisation du projet « répond à une analyse de critères d'ordre techniques (ensoleillement, orientation des terrains, possibilités de raccordement électrique, accès au site), économiques (coût de la réalisation, absence d'enjeux économiques sur le site) et environnementaux (milieu naturel, paysage et patrimoine culturel, co-visibilités, éloignement des habitations...) ». Il indique également que les terres concernées ne sont pas constructibles, que l'opération envisagée est compatible avec le maintien de l'agriculture, et « permettra une meilleure valorisation du foncier, rendant l'exploitation agricole viable sur le long terme ».

Aucune prospection géographique de site alternatif ne semble avoir été réalisée. Un tel diagnostic aurait permis d'identifier des sites dégradés, susceptibles de faire l'objet d'une réutilisation ou d'une valorisation, et répondre ainsi à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues par le code de l'environnement. En conséquence, le choix de localisation du projet n'apparaît pas issu d'une analyse sur la base d'alternatives à l'aménagement proposé, comme requis par l'article R. 122-5 7° du Code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives au choix du projet à l'échelle d'un territoire pertinent afin de mieux justifier l'implantation définitive, au regard des incidences sur l'environnement.

1 MWc ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales. Le dossier mentionne à tort l'ancien seuil de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui s'élevait jusqu'en juillet 2022 à 250 kWc (EI, page 10).

2 Le gigawatt-heure est une unité de mesure d'énergie qui correspond à la puissance d'un gigawatt actif pendant une heure.

1.3 Compatibilité et articulation avec les documents cadres

L'étude d'impact mentionne (page 127) le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Touraine côté Sud et ses orientations en faveur du développement des énergies renouvelables et du soutien à l'agriculture et en particulier à l'élevage et indique seulement qu'il devrait être approuvé en 2022, alors qu'il l'est depuis le 27 octobre 2022.

Le dossier rappelle que la commune de Saint-Flovier est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), qui n'autorise les constructions que dans les parties actuellement urbanisées de la commune. Il indique que le projet doit être compatible avec le RNU, mais sans plus de précisions.

Par ailleurs, le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable (objectif n°16) du Sradet³ de la région Centre Val-de-Loire : « Atteindre 100 % de la consommation d'énergie couverte par la production régionale d'énergies renouvelables et de récupération en 2050 », et du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Loches Sud Touraine.

Le dossier n'analyse pas la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de la compatibilité avec les documents cadres.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier indique que le poste électrique le plus proche, susceptible d'accueillir l'électricité produite par la centrale, se situe à Preuilly⁴, à 13 km au sud-ouest (étude d'impact, page 141) ; le tracé définitif du câble de raccordement n'étant déterminé qu'à l'issue d'une étude réalisée après l'obtention du permis de construire. Ces informations sont insuffisantes et ne permettent pas d'apprécier les incidences du raccordement.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.1221 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre⁵.

3 Sradet : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Il s'agit à priori de la commune de Preuilly-sur-Claise (37) ; Preuilly étant situé dans le département du Cher : ce point devra être corrigé, aussi bien dans l'étude d'impact que dans le résumé non technique.

5 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

1.5 Démantèlement et remise en état du site

L'étude d'impact aborde la phase de démantèlement de l'installation (pages 145 et 146). Au terme de son exploitation, le maître d'ouvrage s'engage à garantir le démantèlement ainsi que la remise en état du site, qui redeviendrait ainsi vierge de tout aménagement. Les modules photovoltaïques seront pris en charge par un organisme certifié dans la collecte et le traitement des panneaux usagés, la Soren, qui les acheminera vers un site de traitement dédié, où ils seront démantelés et leurs composants dissociés. Le recyclage des postes onduleurs-transformateurs et du poste de livraison sera pris en charge par le fabricant de l'onduleur. Les structures en aluminium seront démantelées et collectées sur site, puis acheminées dans des usines de recyclage. L'étude d'impact indique que le scénario de démantèlement n'est pas le seul envisageable, les modules en fin de vie pouvant aussi être remplacés par des modules de dernière génération et la centrale pouvant être reconstruite avec une nouvelle technologie.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 Consommation d'espaces agricoles

En matière de développement des énergies renouvelables, les doctrines de l'État⁶ et de la région Centre-Val de Loire préconisent l'utilisation prioritaire de sites artificialisés ou fortement dégradés pour l'implantation de centrales solaires au sol, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles. À ce titre, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁷) appelle à identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'énergie renouvelables, particulièrement pour la production d'électricité photovoltaïque et vise un objectif de zéro artificialisation nette à l'horizon 2040. De la même manière, le document cadre, du 16 octobre 2019, pour le développement de l'énergie solaire photovoltaïque dans le département d'Indre-et-Loire, préconise la production d'énergie photovoltaïque en priorité sur des bâtiments ou des terrains déjà artificialisés.

L'autorité environnementale constate donc que le choix de localisation du projet de parc photovoltaïque de Saint-Flovier qui s'implante sur environ 47,5 ha de terres agricoles cultivées et non sur des sites déjà anthropisés est en opposition avec ces orientations nationales et locales. Toutefois, si l'offre de sites dégradés ou anciens sites pollués est insuffisante dans le secteur (ce qui aurait dû être démontré dans l'étude d'impact), il est possible de développer des projets d'installations photovoltaïques au droit de terres agricoles, à condition qu'ils permettent une réelle synergie entre la production agricole et l'énergie photovoltaïque. Le but est alors de coupler une production photovoltaïque secondaire, qui apporte une fonctionnalité annexe aux cultures/élevages (ombrage,

6 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

7 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) approuvé par le préfet de région le 4 février 2020 se substitue à plusieurs schémas régionaux préexistants. Il est le document de référence pour l'aménagement du territoire régional.

protection contre les aléas climatiques, etc.), à une production agricole principale en permettant une coexistence sur un même espace : c'est l'agrivoltaïsme.

C'est bien le cas en l'espèce : le projet d'agrivoltaïsme ne conduit pas à détourner les terres agricoles de leur vocation première, à savoir la production alimentaire, celle-ci étant réorientée, sur les parcelles concernées, vers la production ovine.

Le projet photovoltaïque a ainsi été dimensionné pour permettre l'implantation d'un élevage ovin. Les conditions d'exploitation du pâturage ovin sont clairement décrites dans l'étude agricole préalable, jointe au dossier. Le troupeau comportera, en rythme de croisière, 300 brebis berrichonnes de l'Indre, élevées en semi-plein air : en bâtiment de novembre à début avril, période pendant laquelle seront pratiqués deux agnelages, et le reste de l'année en pâturage tournant dynamique sur les différentes parcelles agrivoltaïques.

Le dossier montre que le projet agrivoltaïque permettra au fils de l'exploitant actuel, futur repreneur de l'exploitation, de s'installer en tant qu'éleveur et d'avoir un revenu sécurisé grâce aux panneaux solaires. Le projet permet également une diversification de la production, qui concourt au maintien et à la sécurisation de l'exploitation sur le long terme.

Les éléments fournis permettent d'apprécier la pérennité de l'activité agricole en parallèle de l'implantation de panneaux photovoltaïques : sont ainsi précisés le cadre juridique, la faisabilité technique et la soutenabilité économique de la mise en place du pâturage. Les mesures de réduction et de compensation du préjudice agricole sont clairement exposées. Il est notamment prévu que le porteur de projet photovoltaïque mette à disposition de l'exploitant agricole un séchoir thermovoltaïque destiné le séchage du foin cultivé sur place.

Le projet de contrat tripartite de prestation de pâturage sur le parc agrivoltaïque de Saint-Flovier, qui sera signé entre la société SOLTER, le futur exploitant et la chambre d'agriculture et qui sera conclu pour une durée de 25 ans renouvelable par tacite reconduction ou à la durée d'exploitation de l'activité agricole du futur exploitant, est annexée au dossier Il permet de garantir la concrétisation et la pérennité du projet. Il précise notamment les engagements du porteur de projet. Outre la mise à disposition, du séchoir thermovoltaïque, il est également prévu le versement d'une indemnité annuelle d'entretien de 800 euros HT/ha.

Le projet a reçu un avis favorable de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

2.2 Contribution à la lutte contre le réchauffement climatique

Le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans les grands objectifs internationaux, européens⁸ nationaux⁹ sur le changement climatique et le développement des énergies renouvelables. Il replace

8 Directive (UE) 2008/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2008 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

9 La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030.

La loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a fixé un objectif de 33 % d'énergies renouvelables dans le mix énergétique national en 2030

également le projet dans le cadre des objectifs régionaux de valorisation du potentiel énergétique renouvelable fixé par le Sraddet, comme évoqué précédemment.

Il est réalisé dans le but de promouvoir les énergies renouvelables, en réduisant la part des énergies fossiles. Une productivité d'environ 32 000 MWh/an est attendue, ce qui permet d'alimenter, selon le dossier (page 134), environ 15 000 personnes par an en chauffage et eau chaude sanitaire, soit de couvrir 29 % des besoins de la communauté de communes Loches Sud Touraine.

Ces chiffres ne sont cependant pas étayés dans l'étude d'impact. De plus, celle-ci ne présente pas de bilan carbone, ni sur le parc photovoltaïque, ni sur l'activité agricole projetée.

L'autorité environnementale recommande de dresser le bilan énergétique et le bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie de la centrale photovoltaïque, ainsi que le bilan carbone de l'activité agricole prévue sur le site. Elle recommande également de présenter les mesures spécifiques prévues pour limiter l'empreinte carbone de ce projet (par exemple, le choix de la provenance des panneaux...).

2.3 Préservation de la biodiversité

2.3.1 État initial et enjeux associés

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes favorables à l'observation des différents groupes de faune.

La zone d'implantation du projet d'étude, qui s'étend sur une surface d'environ 47 ha, est située au sud de l'étang de la Simolière (moins d'1 km), qui est classé en Znieff¹⁰ de type 1. L'étude des zonages écologiques montre par ailleurs l'absence de zones Natura 2000¹¹ dans un rayon de 5 km autour du projet. Du point de vue des continuités écologiques, la zone d'implantation se trouve au sein de corridors diffus des sous-trames des milieux humides.

La zone se caractérise par un parcellaire agricole en clairière, inséré au sein de boisements de feuillus de type « chênaies-charmaies ». Les parcelles directement concernées par le projet ont une vocation agricole et sont très majoritairement occupées par des grandes cultures (93 %). Quelques formations de type friches herbacées ainsi que diverses zones de fourrés arbustifs bordent ces parcelles, formant la lisière avec les formations boisées établies aux alentours. On note enfin la présence de formation de type « jonchaies » sur les secteurs les plus humides de la zone d'implantation du projet. Les inventaires floristiques réalisés au sein des différents habitats ont permis de recenser 156 espèces végétales, dont

10 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

aucune ne présente de statut de protection. On peut relever néanmoins la présence de deux espèces rare (Carex tomenteux) à très rare (Jonc à tépale obtus) en région.

L'étude des zones humides a été menée conformément à la réglementation à partir de critères de végétation et de sols (50 sondages). Elle permet de mettre en évidence la présence de deux habitats et de 20 sondages caractéristiques des zones humides, pour une surface totale de 20,5 ha.

Concernant les oiseaux, les enjeux identifiés reposent sur la nidification probable ou certaine de diverses espèces menacées inféodées aux milieux semi-ouverts (Bruant jaune, Chardonneret élégant, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe) ou boisés (Pic épeichette, Gobemouche gris). Les écoutes réalisées sur le site montrent par ailleurs que l'activité des chauves-souris y est globalement forte, liée à la présence autour de la zone d'implantation du projet d'habitats très favorables tant en termes de gîtes que d'alimentation. Parmi les 13 espèces détectées, on note en particulier la forte activité de la Noctule commune, menacée sur le plan national. Les autres groupes d'espèces présentent des enjeux très faibles à faibles.

2.3.2 Les incidences du projet et leur prise en considération

L'autorité environnementale constate, dans la définition des impacts en phase chantier pour le groupe des oiseaux, diverses erreurs (noms latins des espèces erronés dans le tableau) et approximations (niveaux d'enjeux différents par rapport à la partie initiale).

Deux variantes ont été étudiées pour aboutir au projet final couvrant 47,8 ha.

La phase d'évitement est déroulée de manière cohérente. Elle permet en particulier d'exclure du projet les secteurs les plus sensibles :

- les habitats caractéristiques des zones humides (jonchaie, friches herbacées humides) ;
- les boisements ;
- les fourrés et haies ;
- les deux stations d'espèces rares.

Les mesures de réduction proposées, dans le prolongement de la phase d'évitement, sont dans l'ensemble adaptées et proportionnées aux enjeux. Certaines d'entre elles sont couramment mises en place dans ce type de projets :

- mise en place d'un calendrier d'intervention adapté à la biologie des espèces, afin notamment d'éviter les périodes de reproduction pour les travaux ;
- mise en défens et balisage des zones à préserver ;
- aménagement de passages de faune dans les grillages.

D'autres mesures, qui s'adaptent à la problématique locale, complètent le dispositif :

- les pistes dites légères (pistes enherbées) sont privilégiées par rapport aux pistes lourdes afin de limiter l'impact sur les zones humides ;
- plantation de haies arbustives sur un linéaire 466 m en partie est afin d'améliorer la fonctionnalité écologique du site et son insertion dans le paysage.

En ce qui concerne les zones humides, différentes mesures sont proposées pour réduire les impacts, notamment :

- la limitation au maximum de créations de chemins carrossables en zones humides ;
- l'utilisation de pieux battus pour l'implantation des modules ;
- la conservation de la topographie du site.

L'impact résiduel sur les zones humides après évitement et réduction représente une surface de 747 m². La mesure proposée pour compenser cet impact consiste en la mise en place d'un dispositif assimilable à une « zone tampon humide artificielle » (ZTHA) sur une parcelle située en aval du site. L'objectif recherché est d'utiliser et de modifier le fossé de drainage qui traverse cette parcelle et pour devenir l'exutoire de l'ensemble du réseau de drainage de l'exploitation agricole de Bois Mitet, afin de constituer une zone tampon épuratrice. Une saulaie ainsi que des prairies humides seront replantées autour de la ZTHA, afin d'améliorer les fonctionnalités écologiques de la zone.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

Ainsi, il n'est pas attendu d'incidences significatives du projet de parc photovoltaïque sur la biodiversité.

3 Résumé non technique

Un résumé non technique accompagne l'étude d'impact. Il reprend les principaux éléments de l'étude d'impact. Il traite de tous les aspects de l'étude (description du projet, état initial de l'environnement, analyse des incidences, etc.).

4 Conclusion

Le projet porte sur un aménagement agrivoltaïque. Il est composé d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 33,5 MWc et d'un élevage ovin sur une surface clôturée de 47,5 ha. Il s'inscrit dans un double objectif de développement des énergies renouvelables et d'un projet agricole. Il doit permettre de faire croître la part du renouvelable dans le mix énergétique français tout en maintenant une activité agricole, réorientée vers l'élevage ovin.

Le projet actuel peut être considéré comme prenant en compte de manière satisfaisante les enjeux de biodiversité. Il manque toutefois un bilan carbone, tant sur le projet photovoltaïque que sur l'activité d'élevage.

Quatre recommandations figurent dans le corps de l'avis.